

PARTIES AND JOINDER

RULE 11

REPRESENTATION ORDER

11.01 Representation of an Interested Person who Cannot be Ascertained

- (1) In a proceeding concerning
 - (a) the interpretation of a deed, will, contract or other instrument or the interpretation of a statute, order-in-council, regulation, local government by-law or resolution,
 - (b) the determination of a question arising in the administration of an estate or trust,
 - (c) the approval of a sale, purchase, compromise or other transaction,
 - (d) the approval of an arrangement under Part 5 of the *Trustees Act*,
 - (e) the administration of the estate of a deceased person, or
 - (f) any other matter where it may seem necessary or desirable,

the court may appoint one or more persons to represent any persons, including

- (g) unborn persons,
- (h) unascertained persons, or
- (i) persons who cannot readily be ascertained, found or served,

who have a present, future, contingent or unascertained interest in, or may be affected by, the proceeding.

(2) Where an appointment is made under paragraph (1), a judgment in the proceeding is binding upon a person so represented, unless the court orders otherwise in the same or a subsequent proceeding.

(3) Where, in a proceeding under paragraph (1),

PARTIES ET JONCTIONS

RÈGLE 11

NOMINATION DE REPRÉSENTANTS

11.01 Représentation d'un intéressé non identifiable

- (1) Lorsqu'une instance a pour objet
 - a) l'interprétation d'un acte de transfert, d'un testament, d'un contrat ou de quelque autre instrument, ou l'interprétation d'une loi, d'un décret en conseil, d'un règlement, d'un arrêté d'un gouvernement local ou d'une résolution,
 - b) la solution d'une question relevant de l'administration d'une succession ou d'une fiducie,
 - c) l'approbation d'une vente, d'un achat, d'un compromis ou de quelque autre opération,
 - d) l'approbation d'un arrangement intervenu en application de la partie 5 de la *Loi sur les fiduciaires*,
 - e) l'administration de la succession d'un défunt ou
 - f) la solution de toute autre question, si la chose semble nécessaire ou souhaitable,

la cour peut nommer une ou plusieurs personnes pour représenter d'autres personnes, notamment

- g) celles non encore nées,
- h) celles non identifiées ou
- i) celles qu'on ne peut aisément identifier, retrouver ou notifier par voie de signification,

et qui ont un intérêt présent, futur, éventuel ou indéterminé dans l'instance ou qui peuvent être concernées par elle.

(2) Lorsqu'une nomination est faite en application du paragraphe (1), tout jugement rendu dans l'instance lie la personne ainsi représentée, sauf ordonnance contraire de la cour pendant cette instance ou dans une instance ultérieure.

(3) Lorsque dans une instance visée au paragraphe (1),

- (a) a compromise is proposed,
- (b) a person represented in the proceeding is not a party, and
- (c) the court, if satisfied that the compromise
 - (i) will benefit that person, and
 - (ii) ought to be approved,

the Court may approve the compromise and order that it be binding upon that person.

(4) An Order made under paragraph (3) shall bind the person represented unless it was obtained by fraud or nondisclosure of material facts.

85-5; 2015, c.22, s.5; 2017, c.20, s.87

11.02 Representation of a Deceased Person

Where the estate of a deceased person has an interest in a matter in issue in a proceeding and there is no personal representative, the court may proceed in the absence of a person representing the estate of the deceased person or appoint a person to represent the estate for the purposes of the proceeding, and a judgment in the proceeding shall bind the estate of the deceased person to the same extent as it would have been bound had a personal representative of that person been a party to the proceeding.

- a) un compromis est proposé,
- b) une personne représentée dans l'instance n'est pas partie et
- c) la cour est assurée que le compromis
 - (i) est avantageux à cette personne et
 - (ii) devrait être approuvé

la cour peut approuver le compromis et ordonner que cette personne soit liée par celui-ci.

(4) Une ordonnance accordée en application du paragraphe (3) lie la personne représentée, à moins qu'elle n'ait été obtenue par fraude ou non-divulgation de faits déterminants.

85-5; 2015, ch. 22, art. 5; 2017, ch. 20, art. 87

11.02 Représentation d'un défunt

Lorsque la succession d'un défunt n'a pas de représentant personnel alors qu'elle a un intérêt dans une question en litige dans une instance, la cour peut, soit continuer en l'absence d'un représentant de la succession du défunt, soit nommer une personne qui représentera la succession aux fins de l'instance. Tout jugement résultant de l'instance lie la succession de la même manière que si un représentant personnel du défunt avait été partie à l'instance.